

INCITATION À DÉCLARER LES COMPTES OCCULTES

AVOIRS A L'ÉTRANGER : IL EST TEMPS DE RÉGULARISER

Bercy ouvre une nouvelle fenêtre de régularisation aux contribuables détenteurs d'avoirs à l'étranger non déclarés avant un durcissement des sanctions encourues.

Secret bancaire, paradis fiscaux... l'évasion fiscale fait depuis quelques mois les gros titres des journaux et mobilise les États résolus à coopérer entre eux pour mettre fin à un fléau qui creuse leurs déficits budgétaires. Si tout un chacun ne se sent pas forcément concerné par les mesures antifraude prises au niveau français, il ne faut pas oublier qu'elles ne visent pas seulement les grands délinquants fiscaux, mais aussi des contribuables qui ont simplement mais délibérément omis de déclarer les avoirs qu'ils détiennent à l'étranger. Ainsi un particulier s'étant abstenu d'informer le fisc de l'existence d'un compte bancaire en Suisse hérité de son grand-père est un « fraudeur » au sens de la loi, passible de sanctions sévères s'il est pris en défaut lors d'un contrôle. C'est à la veille de l'adoption de nouvelles mesures législatives plus coercitives contre les situations de fraude fiscale que Bercy offre à ces contribuables une dernière chance de s'amender.

➔ DES MOTIFS D'INQUIÉTUDE POUR LES « OUBLIEUX »

Plusieurs éléments doivent inciter les contribuables concernés à envisager une régularisation. En premier lieu, l'intensification de la coopération internationale en matière d'échange d'informations est enclenchée. C'est ainsi que grâce à un vaste réseau de conventions fiscales, le fisc français peut

solliciter ses homologues en Suisse (le pays vient de signer la convention de l'OCDE sur l'entraide en matière fiscale), au Luxembourg, à Jersey ou à Singapour pour obtenir des renseignements bancaires sur un contribuable déterminé (dans le cadre d'une procédure de vérification) afin d'opérer des redressements fiscaux, sans que le secret bancaire ne puisse lui être opposé. Un échange de données qui à terme devrait être automatique, en dehors de toute demande individuelle du fisc français visant tel ou tel contribuable. Autre raison pour les « oublieux » de se souvenir de l'existence de leurs avoirs non déclarés à l'étranger : l'arsenal dont dispose le fisc pour les débusquer et sanctionner

CONTRÔLES FISCAUX

COMMENT LE FISC SE RENSEIGNE-T-IL ?

Outre le droit de communication lui permettant d'obtenir des informations sur un contribuable, le fisc s'appuie également sur des applications informatiques très performantes facilitant les recoupements, comme notamment EVAFISC qui permet de cibler les détenteurs de comptes à l'étranger non déclarés. Dans le cadre d'un simple contrôle sur pièces, à l'insu du contribuable, le fisc peut avoir accès aux relevés des comptes et contrats à l'étranger non déclarés et non plus seulement à la liste de ces comptes. Enfin, depuis 2010, la Brigade nationale de répression de la délinquance fiscale dotée de pouvoirs d'investigation particulièrement étendus est chargée des cas de grande fraude.

DÉJÀ 3 000 DEMANDES

En 2012, les contrôles fiscaux ont représenté 18,1 Md€ de droits réclamés plus les pénalités. Pour 2013, le fisc vise un objectif de 2 à 2,5 Md€ supplémentaires grâce notamment à la cellule de régularisation qui recensait plus de 3 000 dossiers de contribuables s'étant présentés à mi-octobre, selon le ministre du Budget, Bernard Cazeneuve.



leur dissimulation se renforce. Cela se traduit par un allongement de la période pendant laquelle le fisc peut exercer son droit de contrôle – le droit de reprise – porté à 10 ans tant pour l'impôt sur le revenu que pour l'ISF, les droits de donation ou de succession. À cela s'ajoutent des sanctions fiscales et pénales que le législateur n'a eu de cesse d'alourdir au fil du temps. Le projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale adopté au Sénat le 8 octobre marque un cran supplémentaire dans la répression, puisque le recours à des avoirs à l'étranger pourrait constituer une circonstance aggravante de fraude fiscale passible d'une amende pouvant atteindre 2 millions d'euros et 7 ans de prison ! Ce texte devrait aussi notamment autoriser le fisc à utiliser des données obtenues de manière illicite par l'autorité judiciaire ou des administrations étrangères (fichiers volés à des banques, par exemple).

➤ LE DEAL PROPOSÉ PAR BERCY

Dans ce contexte de plus en plus coercitif, Bercy invite les contribuables détenteurs d'avoirs non déclarés à l'étranger à se mettre au plus vite en conformité avec la loi (circulaire du 21 juin 2013 en ligne sur le site www.impots.gouv.fr). Certes, les contribuables repentis ont déjà eu par le passé la faculté de régulariser leur situation, notamment dans le cadre de la « cellule de dégrèvement » instaurée quelques mois en 2009 par l'ex-ministre du Budget Eric Woerth. Mais il s'agit aujourd'hui de la dernière opportunité de rapatrier ses fonds dans des conditions qui ne seront pas confiscatoires. Pour Maître Maryse Naudin du Cabinet Tirard-Naudin à Paris, « les contribuables qui ne sont pas en règle avec le fisc n'ont plus d'autre choix. L'échange d'informations entre les États

fonctionne et le risque qu'un contrôle fiscal révèle l'existence de fonds étrangers non déclarés est de plus en plus grand. L'absence de déclaration fait courir un risque financier très important, sans compter la menace de poursuites pénales qui ont tendance à se multiplier. Enfin, de plus en plus de banques notamment suisses, pressent leurs clients de régulariser leur situation sous peine de clôturer leurs comptes ».

Mais que l'on ne se y trompe pas : la nouvelle procédure de régularisation ne constitue en aucune façon une amnistie, puisqu'elle suppose le paiement intégral des impositions dues pour le passé. Elle permet juste de bénéficier de sanctions adoucies pour ceux qui se signalent spontanément. L'administration y trouve aussi avantage : la démarche du contribuable va arrêter le compteur de la prescription. Elle exclut tout anonymat et toute possibilité de négociation avec le fisc. Par ailleurs, s'il est possible de déposer un dossier de régularisation auprès de son service des impôts, l'examen des dossiers de régularisation est centralisé auprès de la Direction nationale des vérifications de situations fiscales – DNVSF 34 rue Ampère BP56 75825 PARIS – chargée d'apporter un traitement homogène à l'ensemble des demandes. Attention, la circulaire du 21 juin ne mentionne pas de date limite pour régulariser, ce qui laisse la possibilité au fisc de fermer le guichet des régularisations à tout moment.

➤ EN PRATIQUE, COMMENT PROCÉDER ?

La circulaire du 21 juin 2013 détaille les pièces à inclure dans le dossier de régularisation qu'il est conseillé de constituer avec l'aide d'un conseil qui chiffrera également le coût de la transaction. Pour Maître Naudin, « il convient notamment de rédi- ▶

► *ger avec soin l'écrit exposant l'origine des fonds. Par ailleurs, l'attestation de l'établissement bancaire étranger relative à l'origine des fonds peut, dans certains cas, être difficile à obtenir* ». C'est la raison pour laquelle il est possible, selon les indications que nous avons obtenues au téléphone de la DNVSF, d'adresser dans un premier temps, une lettre (recommandée avec AR) exprimant la situation et les coordonnées du candidat à la régularisation, accompagnée de l'imprimé 3916. Ceci afin de prendre date, le temps de rassembler les justificatifs nécessaires.

Il faut aussi déposer des déclarations rectificatives pour les années non prescrites et acquitter les impôts correspondants. Pour l'ISF, il faut régulariser les années 2007 à 2013, ce qui n'est pas anodin si des oublis ou sous-évaluations ont été commis au titre des biens déjà déclarés. Des déclarations rectificatives d'IR pour les années 2006 à 2012 doivent être souscrites pour les dividendes, intérêts ou plus-values générés par ces avoirs. Pour les avoirs émanant d'un héritage, c'est en principe en cas de décès postérieur au 1^{er} janvier 2007 que les droits de succession doivent être payés. Si les fonds résultent d'une donation, les droits seront dus dans tous les cas.

Aux suppléments d'imposition s'ajoutent les intérêts de retard de 4,80 % par an, ainsi que la majoration pour manquement délibéré et l'amende pour défaut de déclaration. Celles-ci sont modulées pour les contribuables qui se dévoilent spontanément, une distinction étant opérée entre les « fraudeurs passifs » (personne ayant hérité d'avoirs non déclarés ou ancien expatrié titulaire d'avoirs non déclarés à son retour) et les « fraudeurs actifs ». Une frontière délicate à cerner susceptible de soulever des difficultés dans le traitement de certains dossiers. Ainsi, en cas de régularisation spontanée, la majoration d'imposition de 40 % est réduite à 15 % pour les fraudeurs « passifs » et 30 % pour les autres. L'amende est ramenée suivant le cas à 1,5 % ou 3 % de la valeur du compte au 1^{er} janvier de l'année concernée (au lieu de 5 %). La circulaire est muette quant à d'éventuelles poursuites pénales, mais il est probable que les fraudeurs

« passifs » qui régularisent sont à l'abri de cette menace. Pêché avoué est à demi pardonné....

⊕ QUELS RISQUES SI L'ON SE FAIT ATTRAPER POUR NON-DÉCLARATION ?

Si rien n'interdit de détenir un compte bancaire à l'étranger, il faut néanmoins ne pas oublier de s'acquitter de certaines obligations déclaratives. Les coordonnées de chaque compte doivent être indiquées sur un imprimé 3916 joint à la déclaration annuelle de revenus, sous peine d'une amende de 1 500 € par compte (5 % du solde du compte si celui-ci dépasse 50 000 €). Les contrats d'assurance-vie souscrits auprès d'organismes étrangers doivent aussi être déclarés sous peine des mêmes sanctions. La valeur des avoirs au 1^{er} janvier doit être intégrée dans la déclaration d'ISF et les revenus générés (dividendes, intérêts...) doivent figurer sur la déclaration 2047 relative aux revenus de source étrangère.

En cas de contrôle en 2013, l'absence de déclara-

Une fois la nouvelle loi sur la fraude fiscale entrée en vigueur, le fisc pourrait être moins clément à l'égard de ceux qui auront choisi de ne pas se démasquer, les contribuables concernés doivent prendre rapidement une décision, même si des incertitudes demeurent sur certains aspects de la procédure.

Maître Maryse Naudin, avocat fiscaliste

tions est susceptible de déclencher des rappels d'impôt (IR et prélèvements sociaux à partir de 2006, ISF à partir de 2007, éventuellement droits de donation ou de succession), ces rappels sont augmentés des intérêts de retard calculés à 4,80 % par an et d'une majoration de 40 %. La soustraction volontaire à ces obligations déclaratives est aussi passible de condamnation pénale : jusqu'à 500 000 € d'amende et 5 ans d'emprisonnement. Le fisc dispose d'un délai de 10 ans pour exercer son droit de contrôle (la déclaration de revenus 2006 sera prescrite en 2017 et l'ISF 2007 en 2018). Plus fréquemment, l'administration peut aussi, en cas de non-déclaration, interroger un contribuable sur l'origine des fonds et, en cas de non-réponse, les taxer d'office aux droits de mutation au taux de 60 % en tant que patrimoine acquis à titre gratuit. ●●